



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

Genève, 2 - 20 décembre 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 22 DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

présentée par la délégation de la République de Corée

La délégation de la République de Corée propose que la phrase ci-après soit ajoutée à celle de l'alinéa 1) de l'article 22 :

Est cependant réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de fixer des conditions relatives aux mesures techniques conçues pour protéger les interprétations ou exécutions ou les phonogrammes qui ne sont pas protégés par la loi et les interprétations ou exécutions ou les phonogrammes pour lesquels les droits exclusifs sont limités par la loi, uniquement dans la mesure permise par la Convention de Rome et le présent traité.

[Fin du document]